

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT le Programme d'aide spéciale aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage pour couvrir les pertes subies en 2006

ATTENDU QUE l'industrie porcine a été durement touchée par une nouvelle maladie depuis l'automne 2004, soit le syndrome de dépérissement postsevrage ou circovirus;

ATTENDU QUE cette maladie a affecté l'ensemble des exploitations porcines, leur a causé des pertes de revenus et une hausse des coûts au plan de la santé animale, particulièrement pour les producteurs de porcs à l'engraissement;

ATTENDU QUE l'épizootie s'est poursuivie en 2006 avec une telle intensité que les pertes ont été plus élevées qu'en 2005;

ATTENDU QUE la diffusion des vaccins à l'ensemble des entreprises porcines n'a pu être complétée avant novembre 2006;

ATTENDU QUE le prix du porc connaît une tendance à la baisse depuis 2005 et que, selon les prévisions, le prix va demeurer faible en 2008;

ATTENDU QUE le niveau d'autonomie financière et le niveau d'endettement des exploitations porcines indiquent qu'elles possèdent de moins en moins de marge de manœuvre pour recourir à de nouveaux emprunts;

ATTENDU QUE les interventions effectuées en 2006, dans le cadre des programmes de gestion des risques réguliers, n'ont pas permis de corriger adéquatement les impacts économiques découlant de la présence du syndrome de dépérissement postsevrage dans les élevages porcins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1067-2006 du 22 novembre 2006, le gouvernement a autorisé le ministre à verser un montant de 15 M\$ à La Financière agricole du Québec lors de la mise en place du «Programme d'aide spéciale aux exploitations affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage» pour couvrir les pertes subies en 2005;

ATTENDU QUE de cette aide financière de 15 M\$, un montant de 2,5 M\$ n'a pas été utilisé;

ATTENDU QUE le ministre désire mettre en place le «Programme d'aide spéciale aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage» pour couvrir les pertes subies en 2006;

ATTENDU QU'à cette fin, une aide financière de 17,5 M\$ serait octroyée, pour l'année 2006, aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage et inscrites au programme d'Assurance stabilisation du revenu agricole (ASRA) et au Programme canadien de stabilisation des revenus agricoles (PCSRA);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 de cette loi que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), celle-ci peut, entre autres, exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement ou un de ses ministres dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE les objectifs du programme élaboré par le ministre pour couvrir les pertes subies en 2006 sont connexes à la mission confiée à La Financière agricole du Québec au terme de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun de confier la direction et l'exécution du programme à La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QU'une entente sera convenue entre La Financière agricole du Québec et le ministre stipulant, entre autres, que les frais d'administration sont à la charge de La Financière agricole du Québec, que tout montant résiduel au programme sera retourné au ministre et qu'un rapport sur les résultats et le déroulement du programme, accompagné de la banque de données individuelles sur les montants versés, seront fournis au ministre;

ATTENDU QUE tout octroi ou toute promesse de subvention doit, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la direction et l'exécution du « Programme d'aide spéciale aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage » pour couvrir les pertes subies en 2006, élaboré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de programme joint à la recommandation ministérielle, soient confiées à La Financière agricole du Québec ;

QUE le ministre soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, les 17,5 M\$ nécessaires à l'exécution du programme, dont 2,5 M\$ proviendront des crédits alloués et déjà versés à celle-ci, mais non utilisés pour l'application du « Programme d'aide spéciale aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage » mis en place pour couvrir les pertes subies en 2005 ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime nécessaire et opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49273

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Marc A. Gagnon comme régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE M^e Marc A. Gagnon a été nommé régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1226-2004 du 21 décembre 2004, que son mandat viendra à échéance le 23 janvier 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Marc A. Gagnon soit nommé de nouveau régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 24 janvier 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
